

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE
déposée le : **28/01/2019**

par : **Monsieur SIMON THOMAS PASCAL**
demeurant : **5 RUE DES FAISANS**
67870 BISCHOFFSHEIM

terrain sis : **5 RUE DES FAISANS**

pour : **Installer une piscine**

Réf. Cadastrales : **15 484, 15 485**

dossier n° : **DP 067 045 19 R0005**

Surface de plancher : **0 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 01/02/2019,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/03/2019,
VU la copie de l'avis susvisé jointe au dossier
CONSIDERANT que le projet se situe dans un Site Inscrit ;
CONSIDERANT que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :
- Ne pas prévoir de parois à dispositifs occultants (pas de panneaux de bois, composite ou autre) ; préférer des haies vives d'essences locales

INFORMATION

Fiscalité :
Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

Piscine :
Lors de la vidange, les eaux se déversant dans le réseau public, devront être neutralisées au préalable et ne pas présenter de toxicité vis à vis du milieu récepteur ou créer de dysfonctionnement dans le cas d'une station d'épuration.

Sécurité des piscines :
Conformément aux dispositions des articles L.128-1 et R.128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, l'attention du constructeur est attirée sur son obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

BISCHOFFSHEIM, le 14/03/2019

Le Maire,



Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de BISCHOFFSHEIM
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de BISCHOFFSHEIM
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE
déposée le : **31/01/2019**
par : **Monsieur BRAUN CHRISTIAN**
demeurant : **9 CHE DU KILBS**
67870 BISCHOFFSHEIM
terrain sis : **9 CHE DU KILBS**
pour : **la rénovation de la toiture**
Réf. Cadastrales : **10 362**

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE
déposée le : **04/03/2019**
par : **Madame ELTER LAURENCE**
demeurant : **18 RUE DU RIED**
67870 BISCHOFFSHEIM
terrain sis : **18 RUE DU RIED**
pour : **remplacer les ouvertures**
Réf. Cadastrales : **33 789, 33 865**


LE MAIRE,
VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 01/02/2019,
VU les pièces complémentaires fournies le 06/02/2019,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2019,
VU la copie de l'avis susvisé jointe au dossier
CONSIDERANT que le projet se situe dans un Site Inscrit ;
CONSIDERANT que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée ;

LE MAIRE,
VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 08/03/2019,
A R R E T E :
ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous les réserves suivantes :

- Les tuiles seront à panne (pas plate carrée) en terre cuite couleur rouge nuancé ou nuagé
- Les sous-faces seront en bois brun sombre RAL 8017

BISCHOFFSHEIM, le 11/03/2019
Le Maire,

Claude LUTZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "relèvements citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.


En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du département, ainsi que dans le rapport des registres de matériaux.

Attention ! l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

BISCHOFFSHEIM, le 11/03/2019
Le Maire,

Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "relèvements citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du département, ainsi que dans le rapport des registres de matériaux.

Attention ! l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **02/11/2018**

par : **Monsieur SCHLEPP PHILIPPE**

demeurant : **3 A RUE MONTAGNE
67210 GOXWILLER**

dossier n° : **PC 067 045 18 R0009**

Surface de plancher créée par
changement de destination : **186 m²**

terrain sis : **21 RUE MONSEIGNEUR FREY**

pour : **la rénovation et la réhabilitation d'un corps de ferme
Démolition partielle du premier étage de la maison et du premier étage de la
grange**

Ref. Cadastreales : **Section 01 Parcelle 255**

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 02/11/2018,
VU les pièces complémentaires fournies le 13/12/2018,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du
28/02/2019,
VU les copies des avis susvisés jointes au dossier,

CONSIDERANT que le projet se situe dans un Site Inscrit ;

CONSIDERANT que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant également démolition est **ACCORDE** pour la demande susvisée **sous les réserves ci-après :**

• **Concernant la couverture :**

- pour la maison sur rue : restituer des coyaux; concernant les lucarnes: prévoir les lucarnes telles que représentées sur la perspective, ne pas habiller les lucarnes de métal; les jouées des lucarnes seront enduites ;
- pour toutes les couvertures: elles seront réalisées de façon traditionnelle ;
- ne pas isoler le toit par l'extérieur ;
- les faîtères et les arêtiers seront de forme demi-ronde et galbée (dites tiges de botte, mais pas de forme aplatie) et posées dans du mortier ;
- les rives seront réalisées avec une planche de rive en bois de teinte brun sombre RAL 8017 (mais pas de rive à rabat, ni en métal) ;
- les sous-faces seront en bois de teinte brun sombre RAL 8017 ;
- les éléments de raccords métalliques entre les parties de toitures devront être invisibles ;
- les cheminées seront de section rectangulaire et d'aspect enduit ou mat ;

• **Concernant les menuiseries :**

- pour l'ensemble portai et portillon : le conserver ;
- pour les fenêtres de la maison sur rue: les fenêtres seront de teinte blanc cassé SE 1003 du nuancier la Seignurie ou teinte équivalente dans un autre nuancier ou brun sombre; elles devront avoir un dessin traditionnel, à deux ouvrants à la française, avec des petits bois positionnés au tiers supérieur de l'ouvrant formant un carré, ou formants trois carreaux par vantail ;
- pour les volets de la maison sur rue: prévoir des volets de teinte identique à l'existant ou brun sombre -pour les autres volumes: les autres menuiseries seront de teinte brun sombre RAL 8017 ;

• **Concernant les façades de la maison sur rue :**

- conserver ou restituer les soubassements tel qu'existant et si possible les chainages d'angle ;